



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. REYNOR des  
prescriptions complémentaires en vue de la  
modification de son arrêté préfectoral du 9 février  
2012 concernant son établissement situé à  
HAZEBROUCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 ayant autorisé la société REYNOR à exploiter une installation de stockage de déchets inertes située chemin de Balladen à HAZEBROUCK ;

Vu la demande déposée le 1<sup>er</sup> février 2019 par la société REYNOR pour la prorogation de son arrêté préfectoral d'autorisation jusqu'au 30 juin 2021 pour son site implanté chemin de Balladen à HAZEBROUCK ;

Vu le rapport du 2 mai 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire par courriel le 8 avril 2019 ;

Vu l'accord de la société REYNOR en date du 9 avril 2019 ;

Considérant que les modifications demandées par la société REYNOR ne sont pas substantielles ;

Considérant que les modifications présentées par la société REYNOR nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 instruite dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société REYNOR, dont le siège social est situé 740 rue du Bac à ERQUINGHEM-LYS (59193) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site implanté Chemin de Balladen à HAZEBROUCK, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète et modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012.

### Article 2 : Modification

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est autorisée jusqu'au 30 juin 2021 dans les conditions suivantes :

- l'apport de déchets sur le site est autorisé jusqu'au 9 février 2021 ;
- la phase de remise en état est menée jusqu'au 30 juin 2021. »

### Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HAZEBROUCK,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAZEBROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de HAZEBROUCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ( <http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.



Fait à Lille, le 04 JUIN 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

